

MINISTERE DE LA JUSTICE

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Décret du 23 février 1956 (11 redjeb 1375), modifiant la loi du 15 juin 1889 (16 chaoual 1306) sur la propriété littéraire et artistique.

Louanges à Dieu !

Nous, Mohamed Lamine Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunis,

Vu les Conventions franco-tunisiennes signées à Paris le 3 juin 1955 et notamment le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} et l'annexé n° 1 de la Convention judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1889 (16 chaoual 1306) sur la propriété littéraire et artistique et notamment ses articles 10 et 11;

Vu l'avis du Conseil des Ministres;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Président du Conseil,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article 10 de la loi susvisée du 15 juin 1889 (16 chaoual 1306) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 10, dernier alinéa nouveau. — L'article 463 du Code pénal français et l'article 53 du Code pénal tunisien sont applicables aux faits prévus et réprimés par le présent décret ».

ART. 2. — Est abrogé l'article 11 de la loi susvisée du 15 juin 1889 (16 chaoual 1306).

ART. 3. — Notre Premier Ministre, Président du Conseil, Notre Ministre de l'Economie Nationale et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Scellé le 23 février 1956 (11 redjeb 1375)).

Le Premier Ministre,

Président du Conseil,

TAHAR BEN AMMAR.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

TERRES COLLECTIVES

Par décrets du 23 février 1956 (11 redjeb 1375) :

Le procès-verbal de la commission arbitrale du 7 avril 1954, relatif au règlement du litige concernant la terre dite « El Halfaoui », cercle de Médenine, est homologué.

En conséquence :

a) Les Drari Lemloun sont reconnus détenir et exercer légalement sur la parcelle délimitée par les bornes 6 à 7, 6. les droits définis par le décret du 23 novembre 1918 (18 safar 1337);

b) Les Ouled Fradj sont reconnus détenir et exercer légalement sur la parcelle délimitée par les bornes 6 à 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 1, 2, 3, 4, 5, 6, les droits définis par le décret du 23 novembre 1918 (18 safar 1337).

Le tout conformément au croquis du plan annexé au présent décret.

Le procès-verbal de la commission arbitrale du 27 mars 1954, relatif au règlement du litige concernant la terre dite « Es-Samaliat », cercle de Ben-Gardane, est homologué.

En conséquence :

a) Les Drari Ben Rechach, du cheikhat des Zletin, opposants, sont reconnus détenir et exercer légalement sur une parcelle de quinze hectares de terrain comprise entre les bornes :

I, II, A et 1, les droits définis par le décret du 23 novembre 1918 (18 safar 1337);

b) Les Drari Kerdj, requérants, sont reconnus détenir et exercer légalement, en plus de la parcelle non contestée, le reste du terrain objet de l'opposition, les droits définis par le décret du 23 novembre 1918 (18 safar 1337).

Le tout, conformément au croquis du plan annexé au présent décret.

Le procès-verbal de la commission arbitrale du 30 décembre 1953, relatif au règlement du litige concernant la terre dite « El Khalfia », cercle de Médenine, est homologué.

En conséquence :

a) Mohamed ben Mohamed ben Amor, en son nom personnel et au nom des héritiers du cheikh Mohamed ben Amor ben El Hajjaji, requérants, du cheikhat de Médenine, caïdat des Ouerghemma, sont reconnus détenir et exercer légalement sur la parcelle délimitée par les bornes : 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, B 5, les droits définis par le décret du 23 novembre 1918 (18 safar 1337);

b) Abderrahmane ben El Hadj Dho ben Hadj Abderrahmane, Mosbah ben Abderrahmane ben Hadj Mansour et M'Hamed ben Mohamed Ez-Zitouni, tous de la fraction des Ghialine, caïdat de Médenine, opposants, sont reconnus détenir et exercer légalement sur la parcelle délimitée par les bornes : I, A, B, 13, I, les droits définis par le décret du 23 novembre 1918 (18 safar 1337);

c) Amor ben Abdallah ben Hadj Amor ben Zemita, opposant, du cheikhat des Ouled Khalifa Chougmane, est reconnu détenir et exercer légalement sur la parcelle délimitée par les bornes : 5 B, A, 2, 3, 4, 5, les droits définis par le décret du 23 novembre 1918 (18 safar 1337).

Le tout conformément au croquis du plan annexé au présent décret.

Le procès-verbal de la commission arbitrale du 17 mars 1954, relatif au règlement du litige concernant la terre dite « Garaat ben Gaid », cercle de Tatahouine est homologué.

En conséquence :

a) Abdelaziz ben Boujelida ben Amor Zahmoul, opposant, est reconnu détenir et exercer légalement sur la parcelle délimitée par les bornes : H, I, J, K, X (parcelle A), les droits définis par le décret du 23 novembre 1918 (18 safar 1337);

b) Les Medjadib et leurs associés de la famille Casser, requérants, sont reconnus détenir et exercer légalement et indivisément, à l'exception de l'opposant Abdelaziz ben Boujelida ben Amor Zahmoul, sur le restant de la terre délimitée par les bornes : 11, A, B, C, D, E, F, G, 16, H, I, J, K, L, M, N, O, 13, 12 et 11 (parcelle B), les droits définis par le décret du 23 novembre 1918 (18 safar 1337).

Le tout conformément au croquis du plan annexé au présent décret.

Le procès-verbal de la commission arbitrale du 10 avril 1954, relatif au règlement du litige concernant la terre dite « En Nehil V », cercle de Ben-Gardane, est homologué :

En conséquence :

a) Les Drari Tabet et Saad, opposants, sont reconnus détenir et exercer légalement sur la parcelle délimitée par les bornes IX, X, XI, XII et IX, les droits définis par le décret du 23 novembre 1918 (18 safar 1337);

b) Les Drari Salem et Drari Mansour Harraba du cheikhat des Zletin, sont reconnus détenir et exercer légalement sur le reste du terrain délimité par les bornes IX, XII, XIII, I, II III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, les droits définis par le décret du 23 novembre 1918 (18 safar 1337).

Le tout conformément au croquis du plan annexé au présent décret.

Le procès-verbal de bornage de la terre sise à « El Outid », cercle de Médenine, tel qu'il a été effectué le 15 mars 1955 par le Conseil de tutelle local de Médenine, et tel qu'il est figuré au croquis annexé au présent décret, est homologué.

En conséquence, les Drari Ben Jaballah, sont reconnus détenir et exercer légalement sur la totalité de la parcelle délimitée par les bornes numérotées 1 à 13, les droits définis par le décret du 23 novembre 1918 (18 safar 1337).

Le procès-verbal de bornage de la terre sise à Oued Abou El Habai, cercle de Tatahouine, tel qu'il a été effectué le 9 mars 1955, par le Conseil de tutelle local de Tatahouine, et tel qu'il est figuré au croquis annexé au présent décret, est homologué.

En conséquence :

a) Les Ouled Khalifa de la fraction des Ouled Abdélkrim et les Ouled Ali ben Khalifa El Bouzidi des Ouled Bouzid, sont reconnus détenir et exercer légalement sur la parcelle délimitée par les bornes numérotées : 1 à 6, P, O, N, M, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 1, dans l'indivision, par moitié, les droits définis par le décret du 23 novembre 1918 (18 safar 1337).

b) La collectivité des M'Zaitia, de la fraction des Ouled Bouzid cheikhath des Douiret est reconnue détenir et exercer légalement sur la parcelle délimitée par les bornes numérotées 6 à 12, M, N, O, P, 6, les droits définis par le décret du 23 novembre 1918 (18 safar 1337).

MINISTRE DES FINANCES

PROHIBITIONS A L'EXPORTATION DES MARCHANDISES

Arrêté du Ministre de l'Agriculture, du Ministre des Finances et du Ministre de l'Economie Nationale du 28 février 1956 (16 redjeb 1375), instituant des prohibitions et restrictions temporaires à l'exportation des marchandises.

Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 29 décembre 1955 (14 djoumada I 1375) portant publication au Journal Officiel Tunisien du protocole d'application de la Convention économique et financière relatif à l'Union Douanière et notamment l'article 18 du protocole;

Vu le Code des douanes annexé au décret du 29 décembre 1955 (14 djoumada I 1375) portant refonte et codification de la législation douanière et notamment ses articles 13 et 14,

Arrêtent :

ARTICLE UNIQUE. — Les exportations de Tunisie de produits repris au tableau ci-après sont provisoirement prohibées sauf dérogations accordées par le Ministre des Finances après avis du Ministre responsable des produits pour lesquels les autorisations sont demandées.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS
07-01 D	Oignons, échalotes et aulx.
07-01 E	Pommes de terre.
07-01 G	Choux.
07-01 H	Epinards et salades diverses.
07-01 I	Carottes.
07-01 J	Navets, betteraves à salade, salsifis et autres racines comestibles similaires.
07-01 K	Légumes en cosse.
07-01 N	Artichauts.
07-01 O	Autres.

Tunis, le 28 février 1956.

Le Ministre de l'Agriculture,
MOHAMED BADRA.

Le Ministre des Finances,
HÉDI NOUIRA.

Le Ministre de l'Agriculture,
Ministre de l'Economie Nationale, p.i.,
MOHAMED BADRA.

Vu :

Le Ministre de la Santé Publique,
Premier Ministre,
Président du Conseil p.i.,
SADOK MOKADDEM.

PENSIONS

Par arrêté du Ministre des Finances du 7 janvier 1956 (23 djoumada I 1375) :

Il est alloué sur les fonds de la Société de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés Tunisiens savoir :

Haut Commissariat de France

Inspection Générale des Délégations

M. Fleurette Paul, Emile, Eugène, Contrôleur civil, chef de circonscription supérieure, sociétaire sous le n° matricule 11.460. Comptant : 41 ans, 1 mois, 14 jours de services actifs et bonifications; 1 an, 11 mois, 3 jours de services militaires. Pension : jouissance du 1^{er} janvier 1955.

Montant brut : 1.012.400 francs.

Montant net : 950.616 francs.

M. Catalan Jean, Joseph, Victor, attaché de Contrôle civil, sociétaire sous le n° matricule 14.108. Comptant : 39 ans 11 mois, 21 jours de services sédentaires et bonifications, 5 ans, 3 mois, 10 jours de services militaires. Pension : jouissance du 1^{er} janvier 1955.

Montant brut : 560.000 francs.

Montant net : 525.132 francs.

Majoration pour enfants : 56.000 francs.

Oudjak

M. Abdesselam ben Mohamed Countara Essoussi, brigadier sociétaire sous le n° matricule 20.587. Comptant : 17 ans, 8 mois, de services actifs et bonifications; 8 ans, 1 mois, 15 jours de services sédentaires et bonifications. Pension : jouissance du 1^{er} avril 1954.

Montant brut : 155.332 francs.

Montant net : 144.076 francs.

M. Sadoc ben Amor ben Ali ben Belgacem ben Hadj Amor Enafati, spahi, sociétaire sous le n° matricule 17.221. Comptant : 32 ans, 7 mois, 10 jours de services actifs et bonifications; 2 ans, 7 mois, 18 jours de services militaires. Pension : jouissance du 1^{er} avril 1954.

Montant brut : 209.304 francs.

Montant net : 195.352 francs.

Majoration pour enfants : 41.860 francs.

M. Ali ben Abdallah ben Larbi Djelâiel, spahi, sociétaire sous le n° matricule 26.162. Comptant : 10 ans, 10 mois, 10 jours de services actifs et bonifications; 9 ans, 8 mois, 7 jours de services sédentaires et bonifications. Pension : jouissance du 1^{er} janvier 1955.

Montant brut : 107.920 francs.

Montant net : 95.868 francs.

Présidence du Conseil

M. Abdel Aziz ben Chadli ben Chaaban, Administrateur du Gouvernement Tunisien, chef de service, sociétaire sous le n° matricule 8.369. Comptant : 52 ans, 9 mois, 22 jours de services sédentaires et bonifications. Pension : jouissance du 1^{er} juillet 1952.

Montant brut : 779.200 francs.

Montant net : 733.648 francs.

Majoration pour enfants : 116.880 francs.

Djemâa des Habous

M. Abouda ben Abdel Hafid El Joubni, secrétaire à l'Agence des Habous de Djerba, sociétaire sous le n° matricule 28.451. Comptant : 24 ans, 2 mois, de services sédentaires et bonifications.

Pension : jouissance du 1^{er} mars 1954.

Montant brut : 120.000 francs.

Montant net : 113.000 francs.

M. Gacem ben Ali ben El Hadj, chaouch, sociétaire sous le n° matricule 28.465. Comptant : 53 ans, 11 mois, 25 jours de services sédentaires et bonifications. Pension : jouissance du 1^{er} avril 1954.